

## Anonymisation ou pseudonymisation

L'article 31 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, prévoit que le responsable du traitement et le sous-traitant doivent prendre des **mesures techniques et organisationnelles appropriées**, afin de garantir un **niveau de sécurité adapté aux risques** pour les droits et libertés des personnes, parmi lesquelles la **pseudonymisation des données**.

De même, la pseudonymisation fait partie des **garanties appropriées** pouvant être mises en place en cas de **traitement ultérieur de données à caractère personnel** pour d'autres finalités que celles pour lesquelles ces données ont été initialement collectées ainsi que des mesures techniques et organisationnelles appropriées mentionnées dans l'exposé des motifs afin de permettre au responsable du traitement de respecter le principe de **protection des données par défaut** ou encore de mettre en œuvre des traitements **à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques**.

Il paraît donc opportun de préciser cette notion, souvent confondue avec celle d'« *anonymisation* ».

### Définitions

#### *L'anonymisation*

L'anonymisation est une technique consistant « à *supprimer tout caractère identifiant à un ensemble de données* ».

Suivant la norme ISO 29100, il s'agit du « *processus par lequel des informations personnellement identifiables (IPI) sont irréversiblement altérées de telle façon que le sujet des IPI ne puisse plus être identifié directement ou indirectement, que ce soit par le responsable du traitement des IPI seul ou en collaboration avec une quelconque autre partie* » (ISO 29100 : 2011).

L'anonymisation est donc marquée par le caractère **irréversible** de la **perte du caractère identifiable** d'individus.

#### *La pseudonymisation*

La pseudonymisation est définie au chiffre 16 de l'article 2 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 comme étant « *le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable* ».

Aussi appelée « *anonymisation réversible* », elle consiste à **remplacer un attribut par un autre** dans un enregistrement.

La personne physique est donc toujours susceptible d'être identifiée indirectement.

Par exemple, la codification du nom d'un client n'empêche pas son individualisation s'il est possible d'avoir accès à d'autres attributs comme par exemple son sexe, son adresse ou sa date de naissance.

A ce titre, la pseudonymisation **limite le risque de corrélation directe entre des données personnelles**, mais elle ne gomme en aucune manière le caractère personnel des données exploitées.

En conséquence, la pseudonymisation n'est pas une forme atténuée d'anonymisation, mais une simple **mesure de sécurité**.

Là où la pseudonymisation se pose comme un rempart devant un accès direct à des données personnelles, l'anonymisation neutralise irrémédiablement le caractère nominatif des informations.

## **Des objectifs distincts**

Le choix de l'anonymisation ou de la pseudonymisation procède moins d'un choix technique que de la nécessité de conserver ou non des données personnelles.

La pseudonymisation se prête aux situations qui nécessitent ou permettent un retour en arrière des données personnelles codées aux données personnelles primitives. Par exemple, le traitement de données personnelles peut nécessiter au regard d'obligations légales d'être en mesure de remonter sur une personne déterminée.

A contrario, l'anonymisation ne s'inscrit pas dans une démarche ultérieure de **ré-identification** et elle n'a pas vocation à permettre un tel retour en arrière.

La pseudonymisation et l'anonymisation répondent donc à des objectifs distincts : conserver ou non le caractère personnel des informations. En conséquence, une anonymisation qui serait mise en défaut par le truchement de techniques particulièrement évoluées (informatiques par exemple) ne serait pas à rapprocher d'une pseudonymisation.

La pseudonymisation n'est pas une anonymisation « *low-cost* », mais une méthode adéquate tendant à **un but déterminé**.



## Les enjeux de la qualification

Le chiffre 5 de l'article 2 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 dispose qu'une donnée personnelle est « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable* » et qu' « *Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

Les données peuvent ainsi être **directement identifiantes** (nom et prénom d'une personne par exemple) ou **indirectement identifiantes**, soit par **référence à un numéro d'identification** (numéro de téléphone, plaque d'immatriculation ou adresse IP par exemples) ou par des **éléments propres à l'identité physique** de la personne concernée (photo, voix ou empreinte digitale par exemples).

De même, lorsqu'il est possible d'identifier une personne **par recoupement de plusieurs informations** telles que le sexe, l'âge, le métier et le lieu d'habitation, les données sont **toujours** considérées comme personnelles.

Il est donc loisible de constater que le législateur a privilégié le résultat sur l'intention : du moment que la personne est déterminée ou déterminable, directement ou indirectement, la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 s'applique.

En conséquence, en gommant le caractère déterminable d'une personne physique, l'anonymisation **fait sortir les données du champ d'application** de cette Loi.

A contrario, les informations pseudonymisées dont le caractère déterminable n'a été qu'**atténué** restent pleinement soumises à la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024.

Le choix de la méthode de dés-identification n'est donc pas neutre en ce qu'il dicte le régime applicable aux informations traitées.

### **Un exemple concret**

Le chiffre 5 de l'article 4 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 dispose que les données à caractère personnel doivent être « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».

L'anonymisation des données à caractère personnel, en ce qu'elle supprime le caractère identifiable des personnes concernées, permet de conserver les informations anonymisées après la réalisation de la finalité du traitement.

A contrario, la pseudonymisation ne permet pas de conserver les données personnelles **au-delà de la durée de conservation prévue dans le traitement**.

A la différence de la pseudonymisation, l'anonymisation est plus une **mesure de dénaturation que de sécurité**.